

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA VILLE AUPRÈS DE L'EPCC CARRÉ- COLONNES. AUTORISATION

Séance du 25 juin 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juin à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Jacques Mangon, maire.**

Présents :

M Mangon, M Augé, Mme Layrisse, Mme Dumas, M Acquaviva, M Dubos, Mme Thibaudeau, Mme Hanusse, M Claudin, Mme Picard, Mme Alhaitz, Mme Nardini, M Alban, M Pages, M Bouteyre, Mme Baron, Mme Barrière, M Auffret, M Roucher, M Delpech, M Garnier, Mme Rivière, Mme Durand, M Guichoux, M Cases, M Morisset, M Cristofoli, M Ouillade

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

M Braun à Mme Dumas
Mme Le Moller à M Garnier
M Leblond à M Acquaviva
Mme Demare à Mme Layrisse

Absent(s) :

M Demanes, M Barat, Mme Rigaud

Secrétaire de séance : Mme Françoise Hanusse.

La séance est ouverte,

Délibération du : 25 juin 2019
Rendue exécutoire le : 27 juin 2019
Publiée le : 27 juin 2019

Signé : Le maire Jacques Mangon

Délibération du conseil municipal

Séance du 25 juin 2019

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA VILLE AUPRÈS DE L'EPCC CARRÉ-COLONNES. AUTORISATION

M Jean Louis Roucher, Conseiller municipal délégué aux Ressources humaines présente le rapport suivant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique territoriale et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « le Carré – les Colonnes » dont les statuts ont été adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint-Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009, modifiés les 29 et 30 mars 2010, et approuvés par arrêté préfectoral du 6 avril 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel fonctionnaire de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles auprès de l'EPCC « Carré – Colonnes » du 29 juin 2016 pour une période de 3 ans, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019, qui fait suite à la délibération municipale DG16_091 du 29 juin 2016, ainsi que son avenant du 19 juillet 2018 ;

Considérant que l'activité des personnels du Carré des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles (programmation - diffusion) demeure transférée à l'EPCC ;

Considérant que les agents titulaires peuvent toujours bénéficier du régime de la mise à disposition auprès de l'EPCC « Carré – Colonnes » ;

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la mise à disposition de 2 agents fonctionnaires auprès de l'EPCC, et précise que ces mises à disposition ont reçu l'accord des agents concernés ainsi que l'avis favorable de la CAP de catégorie C du 25 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de la mise à disposition de l'EPCC « Carré – Colonnes », à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une nouvelle durée de 3 ans, des agents fonctionnaires dont les fonctions sont listées dans le projet de convention ci-annexée.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Indique que l'intégralité de la rémunération des intéressés sera prise en charge par le budget principal de la commune et sera remboursée annuellement, au mois de janvier de l'année N+1, ainsi que les charges s'y rapportant, par l'EPCC.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles
le 25 juin 2019
pour expédition conforme
Le maire,



Jacques Mangon



**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
FONCTIONNAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES
AUPRÈS DE L'EPCC « Carré – Colonnes »**

Entre

La ville de Saint-Médard-en-Jalles, représentée par son Maire, Monsieur Jacques Mangon, dûment habilité par la délibération n° DG19_071 du 25 juin 2019 ;

Et

L'établissement public de coopération culturelle « Carré – Colonnes » (EPCC), représenté par sa Directrice, Madame Sylvie Violan, dûment habilitée en conseil d'administration du 7 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation fonction publique territoriale et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'accord des agents concernés ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie C ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

Le rapprochement des activités du Carré des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles et des Colonnes de Blanquefort s'est réalisé concrètement avec la création d'un établissement public de coopération culturelle, dont les statuts ont été adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint-Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009, modifiés les 29 et 30 mars 2010, et approuvés par arrêté préfectoral du 6 avril 2010.

Dans ce cadre, 2 agents fonctionnaires de la Ville sont actuellement mis à disposition de l'EPCC. Cette période de mise à disposition arrivant à échéance le 31 août 2019, il est proposé de renouveler la mise à disposition de ces 2 agents pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2019.

La mise à disposition concerne les agents de la Ville, dont la liste figure ci-dessous, pour exercer au sein de l'EPCC les fonctions détaillées dans les fiches de poste annexées à la présente convention :

Agent	Grade	Fonction	Lieu de travail principal	Quotité de mise à disposition
FERON Laurent	Agent de maîtrise	Régisseur général	Le Carré	100,00%
GIMENEZ-MAILHES Patricia	Adjoint technique principal 1 ^e classe	Agent chargé de la logistique accueil	Le Carré	50,00%

Article 2 – Conditions d'emploi

Laurent Féron, agent de maîtrise mis à disposition à temps complet dépend hiérarchiquement de la direction de l'EPCC.

Patricia Gimenez-Mailhes, adjoint technique principal de 1^e classe, mise à disposition pour 50% de son temps de travail, dépend hiérarchiquement pour 50% de la direction de l'EPCC et pour 50% de la direction des actions culturelles, de la vie associative et de la jeunesse de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Ces personnels sont soumis à l'organisation et aux règles de gestion du temps de travail de l'EPCC : temps de travail annualisé sur la période du 1^{er} septembre au 31 août, sur la base de 1582 h annuelles, 25 jours de congés annuels, pas de jours de fractionnement.

Les modalités relatives à la journée de solidarité ainsi que les modalités de récupération de temps de travail sont également celles en vigueur au sein de l'EPCC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de ces personnels est gérée par la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Les personnels devront se conformer aux divers règlements intérieurs édictés au sein de l'EPCC.

Article 3 – Rémunération

Versement : la ville de Saint-Médard-en-Jalles versera à ces personnels, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'EPCC ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération.

Remboursement : l'EPCC remboursera annuellement, au mois de janvier de l'année N+1, à la ville de Saint-Médard-en-Jalles le montant de la rémunération et des charges sociales de ces personnels.

Les formations de ces personnels, demandées par l'EPCC, seront prises en charge par cette structure, sauf les formations liées à la sécurité du bâtiment qui restent à la charge de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Article 4 - Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir des personnels concernés sera établi par la directrice de l'EPCC une fois par an et transmis à la ville de Saint-Médard-en-Jalles qui établira une fiche d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la ville de Saint-Médard-en-Jalles sera saisie par l'EPCC.

Article 5 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des personnels concernés peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la ville de Saint-Médard-en-Jalles, ou de l'EPCC, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de leur mise à disposition, les personnels concernés ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la commission administrative paritaire de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

Article 6 - Contentieux

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Article 7

Un arrêté municipal individuel réglera la situation administrative de chacun des personnels concernés. La présente convention y sera annexée.

Ampliation adressée au comptable de la ville

Fait en 3 exemplaires à Saint-Médard-en-Jalles, le 25 juin 2019.

Pour la ville de Saint-Médard-en-Jalles,

Jacques Mangon

Maire,
Vice-président de Bordeaux Métropole
Conseiller départemental de la Gironde



Pour l'EPCC,

Sylvie Violan

Directrice de l'EPCC



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	DG19_071
Date de la décision:	2019-06-25 00:00:00+02
Objet:	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL FONCTIONNAIRE DE LA VILLE AUPRÈS DE L'EPCC CARRÉ-COLONNES. AUTORISATION
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	4.4 - Autres categories de personnels
Identifiant unique:	033-213304496-20190625-DG19_071-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-213304496-20190625-DG19_071-DE-1-1_0.xml	text/xml	956
nom de original: DG19_071.pdf	application/pdf	1488720
nom de métier: 99_DE-033-213304496-20190625-DG19_071-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1488720

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 juin 2019 à 10h58min48s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 juin 2019 à 10h58min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 juin 2019 à 10h58min51s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 juin 2019 à 10h59min20s	Reçu par le MI le 2019-06-27